

# Contrôle de votre disponibilité sur le marché de l'emploi

Mis à jour le 13/05/2024

## Que se passe-t-il en cas de situation litigieuse ?

*Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence du Contrôle de la Disponibilité des chômeurs de la Région de Bruxelles-Capitale a été transférée à Actiris qui est dès lors chargé de l'exécution de ce contrôle. La compétence de payer les allocations n'est pas transférée aux Régions et reste confiée à l'ONEm, en collaboration avec les organismes de paiement.*

## De quoi s'agit-il ?

Votre inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris, bénéficiant d'allocation de chômage ou d'insertion, suppose que :

- ✓ vous cherchez activement du travail
- ✓ vous êtes disponible sur le marché de l'emploi
- ✓ vous vous engagez à respecter certaines obligations.

Cela veut dire que vous vous engagez à respecter certaines obligations :

- Réaliser toutes les démarches administratives liées à votre (ré) inscription.
- Signaler tout changement dans votre situation (nouveau contrat, reprise d'études, changement d'adresse, incapacité de travail, ...).
- Donner suite aux offres d'emploi qui vous sont envoyées par Actiris.
- Mener des démarches actives pour trouver un emploi (consulter les offres d'emploi, postuler, vous préparer aux entretiens d'embauche,...).
- Répondre aux convocations d'Actiris en étant ponctuel aux rendez-vous et en prévenant en cas d'empêchement. Une absence non justifiée peut entraîner la radiation de votre inscription.
- Participer aux formations ou aux plans d'insertion proposés par Actiris.

Ces démarches vers l'emploi sont évaluées par Actiris.

En cas de situation litigieuse, c'est-à-dire qu'il est constaté que vos obligations en tant que demandeur d'emploi ne sont pas respectées (cf. point suivant), vous serez convoqué à une audition dans le cadre de la Disponibilité Passive.

## Qui peut être convoqué ?

Toute personne qui au moment de l'infraction (situation litigieuse) est:

- Bénéficiaire d'allocations de chômage;
- Bénéficiaire d'allocations d'insertion

## Quelles situations sont considérées comme litigieuses ?

1. **Vous avez refusé une offre d'emploi convenable ou vous ne vous êtes pas rendu auprès de l'employeur lorsque vous y avez été invité par le service régional de l'emploi.**

La réglementation chômage définit un certain nombre de critères (liés notamment à la rémunération, à l'aptitude à exercer l'emploi, à la durée des déplacements,...) qui permettent de déterminer si un emploi est convenable ou non. En cas de doute sur le caractère convenable d'un emploi, il est conseillé de contacter l'ONEM.
2. **Vous n'avez pas répondu, sans justification suffisante, à une convocation d'Actiris ou d'un établissement de formation professionnelle.**

En tant que chercheur d'emploi, vous avez l'obligation de répondre aux convocations d'Actiris et des organismes de formation professionnelle.
3. **Vous avez refusé de participer ou de collaborer à votre plan d'action chez Actiris.**

En tant que chercheur d'emploi, vous devez accepter de participer et de collaborer au plan d'action qui vous est proposé par Actiris.
4. **Vous avez arrêté ou avez fait échouer votre plan d'action.**

En tant que chercheur d'emploi, vous devez suivre votre plan d'action.
5. **a) Votre employeur n'a pas offert l'outplacement (alors qu'il y était obligé) et vous ne l'avez pas mis en demeure? Vous avez au moins 45 ans et vous avez été licencié :**

Vous avez droit à un [outplacement](#) à certaines conditions. Si votre employeur vous propose un outplacement (de sa propre initiative ou à votre demande), vous devez donner suite à cette offre et y collaborer. Si votre employeur ne vous propose rien alors qu'il devait le faire, vous devez le mettre en demeure.

**b) Votre employeur vous a offert un outplacement mais vous l'avez refusé ou vous n'y avez pas collaboré?**
6. **Vous ne vous êtes pas inscrit dans la cellule pour l'emploi que votre employeur a créé ou vous n'y êtes pas resté inscrit suffisamment longtemps.**

Si votre employeur vous propose de participer à une cellule pour l'emploi, vous devez accepter tout outplacement offert dans la cellule et y collaborer. Vous devez en principe vous inscrire, en temps utile, dans la cellule pour l'emploi et y rester inscrit pendant une certaine période. La période dépend de votre âge au moment de l'annonce du licenciement collectif.
7. **Vous n'avez pas accepté un outplacement de la cellule d'emploi à laquelle votre employeur participe.**

Si vous êtes inscrit dans une cellule pour l'emploi à laquelle participe votre employeur, vous devez accepter tout outplacement offert dans la cellule pour l'emploi et y collaborer.
8. **Vous ne vous êtes pas inscrit comme demandeur d'emploi dans une période de deux mois à compter du :**
  - a) Jour où vous avez, été au moins partiellement dispensé de prestations pendant le délai de votre préavis ou du
  - b) Jour de prise en cours de la période couverte par votre indemnité de préavis
9. **Vous avez refusé de collaborer positivement aux actions d'accompagnement adaptées à votre statut de demandeur d'emploi non mobilisable qui vous ont été proposées par Actiris**
10. **Vous êtes licencié mais ne devez pas prêter même partiellement votre préavis.**

Si vous êtes licencié et que vous êtes dispensé même partiellement de prêter votre préavis, vous avez l'obligation de vous inscrire chez Actiris dans les deux mois.

## Comment se déroule l'audition ?

En tant que chercheur d'emploi inscrit obligatoirement au moment de l'infraction, vous êtes invité à être entendu par un évaluateur sur les faits qui ont motivés la transmission de votre dossier au Service Contrôle de la Disponibilité.

Vous êtes convoqué à une audition où nous écoutons votre version des faits. Vous aurez l'occasion de clarifier, confirmer ou réfuter certains éléments de votre dossier. Ces informations sont très importantes pour prendre la bonne décision.

## Qui peut vous accompagner ou représenter ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez être représenté ou assisté par un représentant syndical ou un avocat lors de l'audition. Vous devez signer une procuration en ce sens.

## Vous ne pouvez pas vous présenter à l'audition ?

Vous avez 2 options.

1. Demander un report :

Dans certaines situations mentionnées dans votre convocation, vous pouvez demander un report (une et une seule fois) de votre audition à une date ultérieure (maximum 15 jours après le rendez-vous initial).

Cette demande de report doit être adressée par écrit au service du Contrôle de la Disponibilité d'Actiris. Joignez-y les justificatifs nécessaires.

Cette demande doit être réceptionnée par ce service au plus tard le 15ème jour après la date d'envoi de votre convocation à l'audition.

2. Etre représenté par un tiers\* :

Si vous le souhaitez, vous pouvez être représenté ou assisté par un représentant syndical\* ou un avocat\* lors de l'audition. Vous devez signer une procuration en ce sens. Vous avez un formulaire disponible : [Procuration ci-jointe](#)

## Que se passe-t-il après l'audition ?

Après l'audition, vous serez informé de la décision prise par Actiris :

- S'il n'y a pas d'infraction, votre dossier est classé sans suite. Vous en serez informé par courrier dans les 7 jours calendrier qui suivent votre audition.
- Décision négative :
  - Il y a une infraction et cela affectera votre droit aux allocations. Vous recevrez une lettre recommandée dans les 7 jours calendrier suivant votre audition. Dans ce courrier, vous trouverez également toutes les informations sur les possibilités de recours contre la décision.
  - Si vous ne vous présentez pas (vous-même ou via un représentant) ou ne demandez pas de report, vous serez sanctionné par défaut.

## Que devez-vous faire à la fin d'une période de sanction ?

A la fin d'une période de sanction, vous devez introduire une nouvelle demande d'allocations auprès de votre organisme de paiement et vous réinscrire comme chercheur d'emploi auprès d' Actiris.

## Quelle possibilité de recours ?

Vous contestez la décision prise par Actiris ? Vous pouvez introduire :

- 1) Une demande de **révision** dans un délai de **15 jours calendriers** qui suit la réception de la décision. Cette demande doit être adressée à la Direction du contrôle de la Disponibilité. Dans cette demande (par courrier ou par email vous devez exposer les motifs pour lesquels, selon vous, la décision négative serait indue.

- 2) Vous pouvez introduire un recours auprès du Tribunal du travail.
  - Comment ?

Vous devez soumettre une requête écrite au greffe du tribunal du travail compétent. Il est préférable de contacter à l'avance votre établissement de paiement (CAPAC ou syndicat). L'adresse du greffier figure dans la décision Actiris.

- ✓ La requête doit contenir les informations suivantes:
- ✓ Votre nom et prénom
- ✓ Votre adresse
- ✓ Votre numéro de registre national
- ✓ La date et les références de la décision Actiris
- ✓ Un résumé des raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision

Les délais pour introduire un recours sont les suivants :

Si la décision...	Le délai est de ...	A partir de...
Est notifiée (= envoyée par lettre)	3 mois	A partir de la réception de la lettre (en principe, le lendemain de la date d'envoi)
N'est pas notifiée	3 mois	A partir du jour où vous avez eu connaissance de la décision

Si vous laissez s'écouler ce délai, la décision ne pourra plus être contestée devant le Tribunal du travail et deviendra donc définitive.

L'action introduite au Tribunal du travail n'est pas suspensive.

- Dois-je comparaître devant le tribunal ou quelqu'un peut-il me représenter?

Vous avez le choix:

- Vous comparez en personne.
- Vous êtes représenté par un avocat.
- Vous êtes représenté par votre conjoint, un parent de sang. Cette personne a une procuration écrite et signée.
- Vous êtes représenté par un représentant de votre syndicat. Cette personne a une procuration écrite et signée.

## Quelles sont mes obligations durant la procédure ?

Pendant la période litigieuse, il est important que vous continuiez à remplir vos obligations en tant que demandeur d'emploi. Vous restez inscrit auprès d'Actiris, disponible sur le marché du travail (sauf si vous êtes exempté) et donc soumis au contrôle. Gardez bien vos preuves de recherche d'emploi. Pourquoi? Si le tribunal du travail est d'accord avec vous, vous n'avez droit aux allocations de chômage que si vous avez respecté vos obligations.

## Que se passe-t-il à la fin du recours ?

Cela dépend de la décision finale

- Vous aviez raison et la décision d'Actiris a été (partiellement ou totalement) annulée? Vérifiez auprès de votre établissement de paiement (CAPAC ou syndicat) le plus rapidement possible ce que vous devez faire pour recevoir les prestations en souffrance.
- La décision d'Actiris est maintenue et vous êtes sanctionné

Que devez-vous faire ?

A la fin d'une période de sanction, vous devez introduire une nouvelle demande d'allocations auprès de votre organisme de paiement et vous réinscrire comme chercheur d'emploi.

## Références légales

- Article 51, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (dispo passive).
- Article 34 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (cellule pour l'emploi).
- Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, dans les délais et conformément à la procédure prévus dans la CCT n° 82 conclue au Conseil national du Travail le 10 juillet 2002 (ouplacement).

## Plus d'info ?

- **Pour toutes informations complémentaires concernant la procédure de contrôle en cas de situation litigieuse**, vous pouvez adresser
  - a. un email à l'adresse suivante : [dispopassive@actiris.be](mailto:dispopassive@actiris.be)
  - b. un courrier : Actiris-Service Contrôle de la Disponibilité - Avenue de l'Astronomie 14 , 1210 Bruxelles
  - c. par téléphone au 0800 35 123
- **Pour toutes informations concernant les allocations de chômage** (paiement des allocations de chômage, dégressivité, etc.), informez-vous auprès de votre organisme de paiement ou de l'ONEM : [www.onem.be](http://www.onem.be)

**N.B :** Nous soulignons que cette fiche Actiris est un résumé et que les cas particuliers n'y sont pas abordés. Pour des informations plus détaillées, veuillez-vous adresser aux services et institutions indiqués. Pour faire valoir un droit, vous ne pouvez-vous référer qu'aux textes légaux et réglementaires.